

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève
(LRGC) (*Adaptations à la nouvelle
constitution, modifications
prioritaires*) (11084)**

du 7 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Il comprend des députés suppléants dont la désignation et les attributions sont fixées par la présente loi.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les députés titulaires exercent leur droit d'initiative en présentant :

- a) un projet de loi;
- b) une proposition de motion;
- c) une proposition de résolution;
- d) un postulat;
- e) une question écrite.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La première session de la législature a lieu, en principe, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection du Grand Conseil.

Art. 19, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ L'ordre du jour de la séance d'installation du Conseil d'Etat à Saint-Pierre est le suivant :

- e) prestation de serment des conseillers d'Etat, selon la formule suivante :
- « Je jure ou je promets solennellement :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer scrupuleusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;
- de maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens;
- d'être assidu aux séances du Conseil et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes;
- d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité. »;

Art. 20 Eligibilité (nouvelle teneur)

Est éligible tout citoyen qui jouit de ses droits électoraux.

Art. 21 Incompatibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le mandat de député du Grand Conseil ou de député suppléant est incompatible avec :

- a) un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats;
- b) tout mandat électif à l'étranger;
- c) un mandat de conseiller d'Etat ou de chancelier d'Etat;
- d) une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat ou du chancelier d'Etat;
- b) collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil;
- c) cadre supérieur de l'administration cantonale, c'est-à-dire collaborateur appelé, par sa position hiérarchique, sa charge ou sa fonction propre, à prendre une part importante à l'accomplissement des tâches du pouvoir exécutif, notamment à élaborer ou proposer des projets de loi, de règlement ou de décision ou à prendre des décisions ou mesures;
- d) cadre supérieur d'un établissement autonome de droit public, c'est-à-dire collaborateur qui exerce une fonction de direction.

³ Les personnes concernées par les alinéas 1 et 2 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les députés entrent en fonction après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée. Les députés suppléants prêtent serment après confirmation de la répartition des sièges en commission selon l'article 179 de la présente loi.

Art. 27A Députés suppléants (nouveau)

¹ Le nombre des députés suppléants est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission.

² Les députés suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste.

³ L'exercice de la fonction de député suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.

⁴ En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un député titulaire peut être remplacé par un député suppléant. Les modalités pratiques sont définies par le bureau du Grand Conseil.

Art. 27B Droits et devoirs (nouveau)

¹ Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires dans les limites fixées par la présente loi. Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités.

² Toutefois, ils ne peuvent être :

- a) membre du bureau du Grand Conseil;
- b) membre de la commission de grâce;
- c) scrutateur;
- d) membre du bureau d'une commission;
- e) rapporteur;
- f) membre d'une commission interparlementaire;
- g) membre d'une commission d'enquête parlementaire.

Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 9, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (abrogée), chiffres 14 et 15 (nouveaux) et lettre b, chiffre 7 (nouvelle teneur)

¹ L'ordre des objets est, en principe, le suivant :

- a) Points initiaux
 9. Annonces et dépôts
 - g) postulats.

- 14. Questions écrites
- 15. Réponses du Conseil d'Etat aux questions écrites
- b) objets non traités lors de la précédente séance et objets nouveaux, ordonnés par département :
- 7. Postulats :
 - postulats,
 - rapports du Conseil d'Etat sur les postulats.

Art. 143, lettre a, chiffre 3 (abrogé)

Chapitre X Postulat (nouvelle teneur) du titre III

Art. 157 Définition (nouvelle teneur)

Le postulat est une demande au Conseil d'Etat d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport.

Art. 158 Forme du postulat (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le postulat, signé par son auteur et accompagné d'un exposé des motifs, doit être remis au sautier qui l'enregistre, le numérote et le transmet au bureau.

Art. 159 Inscription à l'ordre du jour (nouvelle teneur)

Le postulat est inscrit à l'ordre du jour de la première session qui suit le 16^e jour après sa réception.

Art. 160 Retrait (nouvelle teneur)

L'auteur d'un postulat peut en tout temps le retirer.

Art. 161 Procédure (nouvelle teneur)

¹ A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet du postulat.

² En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport écrit dans un délai de 12 mois.

³ Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

⁴ Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de lui fournir un rapport complémentaire.

⁵ Si un postulat est pendant depuis plus d'un an, le Conseil d'Etat rend compte au Grand Conseil de ce qu'il a entrepris à ce sujet. S'il estime qu'il

n'est plus justifié de maintenir le postulat, il propose son classement. Cette proposition est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 162 (abrogé)

Art. 188, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission nomme parmi les députés titulaires un rapporteur qui, en principe, ne peut être :

- a) l'auteur du projet ou de la proposition;
- b) le président.

Art. 224A Incompatibilités (nouvelle teneur)

¹ Pour les députés nouvellement élus et les députés suppléants, la commission se détermine d'office, pour autant qu'ils aient accepté leur mandat. Dans tous les autres cas, la commission est saisie par le bureau du Grand Conseil. Le député concerné est entendu.

² La commission soumet ses propositions au bureau provisoire pour les députés nouvellement élus et au bureau du Grand Conseil pour les députés suppléants et les cas d'incompatibilité survenant en cours de législature.

³ Le député ou le député suppléant concerné est informé par le président du Grand Conseil des conclusions de la commission et invité, s'il y a lieu, à choisir, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition de l'avis, entre son mandat et la fonction déclarée incompatible.

⁴ Si le député ou le député suppléant ne donne pas suite à cette injonction, le Grand Conseil se prononce sur l'incompatibilité. Le député ou le député suppléant est invité, s'il y a lieu, à opter entre son mandat de député ou de député suppléant et sa fonction incompatible.

⁵ Le bureau du Grand Conseil fixe le délai dans lequel le député ou le député suppléant doit se rendre compatible.

⁶ Si le député ou le député suppléant ne s'exécute pas, le Grand Conseil le déclare d'office démissionnaire.

Art. 234, al. 3 (nouveau)

³ En dérogation aux articles 30 et 186, alinéa 2, de la présente loi, l'élection du bureau, de la présidence du Grand Conseil et des présidences des commissions s'effectue en janvier 2015, en février 2016 et en mars 2017. La date du changement de la présidence de la commission des finances est réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 6 octobre 2013.